

Ville de Mérignac
Etude de programmation de la rénovation du quartier Yser - Pont de Madame
Convention relative aux modalités de versement de la subvention métropolitaine
AVENANT N°1

Entre :

La ville de Mérignac, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son maire, Thierry Trijoulet, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « ville de Mérignac »

Domofrance, dont le siège est situé au 110, avenue de la Jallère, 33042 Bordeaux Cedex, représenté par son directeur général, Francis Stéphan, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « Domofrance »

Et :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée « Bordeaux métropole »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La convention signée entre Bordeaux métropole et la ville de Mérignac fixant les modalités de versement de la subvention de Bordeaux Métropole pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine sur le quartier Yser Pont de Madame prévoit, dans son article 4, que les pièces justificatives pour le paiement du solde de la subvention devront être envoyées par la ville de Mérignac dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de réception définitive de l'étude. Ces pièces n'ayant pas été envoyées dans le délai imparti, l'article 4 doit être modifié par voie d'avenant. Par ailleurs, dans son article 3, la convention prévoit que le versement de la participation métropolitaine sera versé à la ville de Mérignac sur présentation d'une copie de l'étude finalisée et de la facture acquittée par la ville. Or, comme déjà précisé dans la convention, puisque l'étude est sous maîtrise d'ouvrage de Domofrance, il convient de modifier le bénéficiaire de la subvention, à savoir remplacer la ville de Mérignac par Domofrance, et d'indiquer que la facture est acquittée par Domofrance et non pas par la Ville.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La convention signée initialement entre Bordeaux métropole et la Ville de Mérignac devient une convention tri-partite Bordeaux métropole, ville de Mérignac et Domofrance.

L'article 3 de la convention fixant les modalités de paiement de la subvention de Bordeaux métropole pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine sur le quartier Yser Pont de Madame est modifié comme suit :

- MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de Bordeaux Métropole de 53 368,75 € du coût de l'étude, sera versée en une seule fois à Domofrance, sur présentation d'une copie de l'étude finalisée et de la facture acquittée par le maître d'ouvrage Domofrance. La Ville de Mérignac se chargera de son côté de verser sa propre subvention de 53 368,75 € à Domofrance, maître d'ouvrage de l'étude.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la convention fixant les conditions de résiliation de la subvention de Bordeaux métropole pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine sur le quartier Yser Pont de Madame est modifié comme suit :

- CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 de la convention, et faisant l'objet du présent avenant dans son article 1, pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de réception définitive de l'étude.

A défaut, Domofrance sera réputé renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

, en trois exemplaires,

**Pour la commune de
Mérignac
Le Maire**

**Pour Domofrance,
Le Directeur général**

**Pour la Métropole
La Présidente**

Thierry Trijoulet

Francis Stéphan

Christine Bost